Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le
ID : 018-211802673-20250307-DEC05_2025-AU

**DÉPARTEMENT DU CHER**
**ARRONDISSEMENT DE BOURGES**
**CANTON DE TROUY**

# Décision du Maire

---

**Décision municipale N° DEC05_2025**
*MAPA N° 01-2025 Attribution marché de « Fourniture et livraison de mobilier pour l'hôtel de ville »*

Le Maire de la ville de Trouy ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur au 1er avril 2019 dont les parties législative et réglementaire ont été codifiées au journal officiel du 5 décembre 2018 ;

Vu la délibération DEL91_2024 du Conseil municipal du 28 mai 2024 portant délégation du Conseil municipal au Maire, et en particulier son alinéa 4 ;

Vu la consultation référencée MAPA N° 01-2025 portant *« Fourniture et livraison de mobilier pour l'hôtel de ville »* ;

Vu les lettres de consultation du 6 février 2025 transmises par courriel aux fournisseurs suivants :

- AZERGO
- DACTYL BURO AMENAGEMENT
- YVES OLLIVIER

Vu les trois plis déposés par :
- AZERGO
- DACTYL BURO AMENAGEMENT
- YVES OLLIVIER
-

Considérant que l'offre AZERGO a été reçue le 5 mars par courriel, donc hors délai.

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant que l'offre, déposée le 28 février 2025, par DACTYL BURO AMENAGEMENT (18) répond aux attentes et besoins formulés par la Collectivité et est classée en 1ère position selon les critères d'attribution :
- *25 %* Respect des délais de livraison ;
- *25 %* Capacité à organiser les bureaux de façon fonctionnelle ;
- *25 %* Esthétique des mobiliers proposés et qualité des matériaux ;
- *25 %* Tarifs.

**DÉCIDE**

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le
ID : 018-211802673-20250307-DEC05_2025-AU

**Article 1er** : de l'attribution à DACTYL BURO AMENAGEMENT (18), pour un montant de 10 292,31 € HT;

**Article 2** : d'inscrire les crédits au Budget principal au chapitre 21.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'État et de sa diffusion sur le site internet de la ville de Trouy ou de sa notification.

**Article 4** : Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision lors de sa prochaine séance.

**Pour le Maire empêché,**
**Par suppléance,**

**Nadine MOREAU**
**1ère adjointe au Maire**

MAIRIE de TROUY (Cher)

Diffusion sur le site internet de la ville de Trouy,
le 10/03/2025
https://www.villedetrouy.fr